

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par

Mme Bamana, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbart, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

**ARTICLE 19**

<p>Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Supprimer cet article.</p>
--

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Suppression de l'article 19.

Le présent amendement vise à supprimer l'article 19 qui prévoit l'application, pour une durée de dix ans à Mayotte, d'une procédure exceptionnelle d'expropriation avec prise de possession immédiate des terrains nécessaires à des projets portuaires ou aéroportuaires.

Si les enjeux d'aménagement et de développement des infrastructures de transport à Mayotte sont réels et indiscutables, l'article 19 soulève de graves questions de proportionnalité, de sécurité juridique et de respect des droits fondamentaux, notamment du droit de propriété.

La procédure visée est extrêmement dérogatoire : elle permet à l'État ou à un établissement public de prendre possession de terrains avant même que l'indemnisation soit fixée de manière définitive, et ce, sans garantie suffisante que les droits des propriétaires seront pleinement respectés. Son usage, prévu à l'origine pour des cas d'urgence absolue, devient ici une règle de droit commun pour une décennie.

Dans un contexte mahorais déjà marqué par une forte insécurité foncière, par l'absence de cadastre fiable, par la complexité des titres de propriété et la fréquence des occupations informelles, une telle disposition risque d'aggraver la défiance entre la population et l'État, de multiplier les contentieux, et d'alimenter les tensions sociales.